



**CONSEIL
GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction des Transports et des Ports
Service des Ports



**PORT DEPARTEMENTAL PORT-VIEUX LA CIOTAT
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Vu le Code des Ports Maritimes et en particulier le Livre III, ainsi que les articles R351-1 et suivants relatifs aux règlements général et particulier de police des ports ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

Vu les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région, en date du 6 février 1984, portant transfert de ports maritimes au Département et aux Communes des Bouches du Rhône, et notamment le Port maritime de pêche et de commerce de La Ciotat au Conseil Général ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 20 décembre 1996, approuvant le choix de la SEMIDEP comme délégataire de service public du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port maritime départemental de pêche et de commerce de La Ciotat, en date du 13 octobre 2009,

arrête

S O M M A I R E

Présentation du Port

LIVRE PREMIER REGLES COMMUNES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

CHAPITRE I. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

ARTICLE 2 : NAVIGATION DANS LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 4 : AMARRAGE

ARTICLE 5 : ENGINs FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN. IDENTIFICATION. PARE BATTAGES

ARTICLE 7 : EPAVES

CHAPITRE II. REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1. SURVEILLANCE

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 11 : HYDROCARBURES

ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 13 : PROPRETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

ARTICLE 14 : TRAVAUX DANS LE PORT

CHAPITRE III. REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AU DEPOT DE MARCHANDISES

ARTICLE 15 : ACCES DES PERSONNES AUX PASSERELLES ET PONTONS DU BASSIN

ARTICLE 16 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 17 : DEPOT DE MARCHANDISES

CHAPITRE IV. REGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 18 : RESPECT DU VOISINAGE

ARTICLE 19 : PECHE

ARTICLE 20 : PUBLICITE, COMMUNICATION

ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

ARTICLE 22 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

**LIVRE DEUXIEME
REGLES PARTICULIERES APPLICABLES
A DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS DU PLAN D'EAU**

ARTICLE 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

ARTICLE 24 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 25: STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

ARTICLE 26 : ZONAGE

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 28: ZONAGE

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NAVIRES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

ARTICLE 30 : ZONAGE

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMMERCE

ARTICLE 31 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE

ARTICLE 32 : ZONAGE

ARTICLE 33 : LES TERRASSES DU PORT

CHAPITRE V : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE SECURITE DU PORT ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

ARTICLE 34 : ESPACES DEDIES A LA SECURITE ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

ARTICLE 35 : ZONAGE

**LIVRE TROISIEME
REPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 36 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 38 : REPRESSION DES INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

ARTICLE 39 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Annexes

PLAN DE ZONAGE

Plan général de zonage du port

REGLEMENT PARTICULIER

Guide de la ligne de mouillage

Préambule

DEFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

1) Autorité Portuaire :

Le Conseil Général est Autorité Portuaire du Port-Vieux de La Ciotat (Code des Ports Maritimes, article L.302-4). A ce titre il est compétent pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer.

Le Conseil Général a confié, par convention de concession, la gestion et l'exploitation globale du port de commerce et de pêche de La Ciotat à la Société anonyme d'Economie Mixte de Développement Economique et Portuaire (SEMIDEP) en date du 2 janvier 1997, pour une durée de 20 ans.

Le Président du Conseil Général est chargé de la police du port. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne se délègue pas.

2) Surveillants de port : les fonctionnaires assermentés du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

3) Exploitant du Port : la personne morale chargée de l'exploitation du port. La SEMIDEP est l'Exploitant du Port-Vieux de La Ciotat.

4) Capitainerie du Port

Siège de l'administration du port. La Capitainerie du Port-Vieux de La Ciotat est située sur le terre-plein de l'Esplanade.

Le **Capitaine de Port** (ou maître de port) représente l'exploitant du port. Il est responsable des **agents portuaires** et veille à la bonne exécution du service du port.

5/ Navire :

Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

6/ Engins flottants : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.

7/ Usagers du port : les personnes qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port.

Présentation du Port

Le Port départemental de La Ciotat est un port maritime de pêche, de commerce et de plaisance.

Il est constitué d'un site industriel.

LES ESPACES ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Le Port départemental de La Ciotat est constitué de deux entités, placées sous la même autorité, qui cohabitent dans le même site : le Port-Vieux et le Domaine Industriel et d'Activités Maritimes (DIAM).

. L'espace du Port-Vieux est constitué d'un plan d'eau et de terre-pleins avec quais. La gestion de cet espace comprend également une aire de stockage de navires à sec et une aire de carénage.

. Le Domaine Industriel et d'Activités Maritimes (DIAM) est constitué d'un plan d'eau et de terre-pleins avec quais, ouvrages, outillages et bâtiments.

Nota : le quai François Mitterrand, dit quai «passagers», poste 2, est un quai industriel. Il accueille prioritairement les navires de grande et de moyenne plaisance.

1. - Le Port-Vieux

Les pannes et quais d'amarrage du Port-Vieux sont équipés de bornes avec prises d'eau et prises électriques.

Le Port est équipé de containers et bornes de récupération de déchets liquides et solides.

Un bloc sanitaire, situé derrière la Capitainerie, est accessible aux seuls usagers du bassin. Les usagers sont tenus de respecter et de maintenir la propreté des lieux. Les jetons qui permettent l'accès aux douches sont disponibles à la Capitainerie.

Les conditions d'admission au port à sec et à l'aire de carénage sont disponibles à la Capitainerie.

2. - Le Domaine Industriel et d'Activités Maritimes (DIAM)

Le DIAM est un site industriel dédié à la construction, à la maintenance et à la rénovation de navires de moyenne et grande plaisance.

Le site est ouvert à des entreprises exerçant des activités compatibles avec les objectifs du Département des Bouches du Rhône énoncés dans la convention de concession liant la Collectivité et la SEMIDEP.

Un Règlement d'Exploitation, disponible à la Capitainerie, détermine les conditions d'accès au site et les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages.

Les installations du Port sont mises à la disposition des usagers qui désirent les utiliser. Les conditions en sont fixées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que dans les zones d'attente et de mouillage.

Les usagers permanents et les usagers de passage du Port départemental de La Ciotat sont soumis aux dispositions du présent règlement.

LIVRE PREMIER REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 1 : ACCES ET USAGE DU PORT

L'**accès au port** est ouvert aux navires de pêche, de commerce et de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à tout navire courant un danger ou en état d'avarie.

La dimension des navires pouvant être accueillis et le principe général du choix de l'emplacement sont traités aux articles 23 et 24.

L'**usage du port** est autorisé aux navires de pêche, de commerce et de plaisance et à leurs annexes tel que défini ci-dessus.

1-1 Restrictions d'accès

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'accès d'un tel navire pourra être autorisé par les Autorités Maritimes pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

1-2 Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie du Port et indiquer par écrit :

- le nom et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes du propriétaire ou de son représentant légal habilité (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour dans le port ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la Capitainerie du Port.

ARTICLE 2 : NAVIGATION DANS LE PLAN D'EAU

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le plan d'eau est fixée à 3 nœuds sauf pour les navires et moyens des secours en mer (pompiers, SNSM) et celui affecté à la Capitainerie en opération.

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir, changer de ponton ou de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou de ravitaillement en carburant. L'évolution des navires navigants à la voile est interdite dans le port ainsi que celle des jet-ski et autres engins à moteur de type similaire.

Les pratiques de la natation et des sports nautiques (engins de plage, kayaks, planches à voile, kites-surfs, hydravion et hydro-uhl...) dans les eaux du port et dans le chenal d'accès est interdite sauf dans le cas de fêtes, manifestations diverses ou compétitions sportives expressément autorisées par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DES NAVIRES

Tout stationnement de navire ou d'engin flottant dans le Port doit faire l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), délivrée par l'Exploitant du Port. **Précaire, temporaire** (annuelle, mensuelle, journalière), **elle n'est pas cessible**.

Le stationnement est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière ou annuelle.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les conditions de stationnement des navires font l'objet de règlements particuliers traitées au Livre II du présent Règlement.

Les conditions de stationnement des engins flottants (annexes, kayaks...) et autres engins flottants sont traitées à l'article 5.

ARTICLE 4 : AMARRAGE

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Exploitant du Port. L'amarrage aux postes de réparation, d'avitaillement en carburant est formellement interdit.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Le mode d'amarrage défini par l'Autorité Portuaire, mis en œuvre par l'Exploitant du Port, est approprié au plan d'eau, à ses différentes zones et ses caractéristiques d'exposition. Un "Guide de la ligne de mouillage" est annexé au présent règlement.

Une chaîne-fille est fournie par l'Exploitant du Port. Elle constitue le mouillage au vent dominant. L'usager peut équiper son navire d'une seconde chaîne fille qui constitue le mouillage secondaire. Sa mise en place doit être effectuée par un prestataire autorisé à intervenir par l'Exploitant du Port sur le site du Port-Vieux.

La responsabilité de l'Autorité Portuaire et/ou de l'Exploitant du Port ne peut être recherchée en cas de rupture d'amarres. Il est de la responsabilité de l'usager de vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises sans délai et notamment le doublement des amarres.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Seuls l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire.

ARTICLE 5 : ENGINES FLOTTANTS, ANNEXES ET REMORQUES

Les engins flottants (annexes, pneumatiques, kayaks...) et les remorques doivent être identifiés par une immatriculation, un nom de navire ou de personne.

Ils ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins, quais et appontements que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à leur tirage à terre.

Tout stationnement d'une durée supérieure à une journée pourra donner lieu à la perception par les agents de l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port d'une redevance. La journée est réputée commencer à 12h, et se terminer à 12h, le lendemain.

Au delà d'un délai de séjour de 24h, à défaut d'autorisation (conformément à l'article 3) et/ou d'identification constaté par les agents chargés de la police des ports, les engins flottants, annexes et remorques seront considérés comme des dépôts et traités comme tels (confère article 13).

Il est interdit de stocker les annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

ARTICLE 6 : ETAT D'ENTRETIEN, IDENTIFICATION, PARE BATTAGES

Tout navire séjournant dans le port doit :

1/ être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité

- pour les navires de pêche : par un contrôle technique établi annuellement par les services des Affaires Maritimes, conformément à la législation en vigueur ;
- pour les navires de plaisance : Un tirage à terre pour l'entretien du navire doit être effectué au minimum 1 fois par an pour les navires en plastique et 1 fois tous les deux ans pour les navires en bois. Le propriétaire doit en fournir la preuve à l'Autorité Portuaire ou à l'Exploitant du Port s'il est titulaire personnellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Si l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port constate qu'un navire est à l'état d'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux personnes, navires et ouvrages environnants), qu'il risque un dommage aux ouvrages du port, aux autres navires, ou à l'environnement, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire. La mise en demeure est assortie d'un délai estimé au cas par cas selon l'importance de la menace pour les personnes, les navires ou les ouvrages.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut procéder, selon le cas, aux réparations d'office du navire, à sa mise au sec, à son échouage et/ou à sa destruction, le tout aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à son encontre.

Dans ce cas, l'usager perdra le bénéfice de l'occupation du poste à flot.

2/ porter sur la coque les éléments nécessaires à son identification, conformément à la législation en vigueur (numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque, nom du navire, quartier maritime...).

3/ porter 3 pare battages par bord (le diamètre de ceux-ci étant approprié aux caractéristiques du navire). L'exploitant du Port peut, si besoin est, en prescrire les types et diamètres.

L'usage de pneus est strictement interdit.

4/ être équipé d'amortisseurs (caoutchouc ou ressort)

5/ être équipé de dispositif d'amarrage tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 7 : EPAVES

Lorsqu'un navire a coulé dans le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'autorisation d'occupation de poste à flot est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir averti l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, une mise en demeure lui sera adressée par l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port selon les modalités définies par l'article précédent.

CHAPITRE II : REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Tout navire amarré dans le Port doit rester sous la surveillance de son propriétaire (ou d'une personne désignée par lui). D'une manière générale, il doit veiller sur son navire, à toute époque et en toute circonstance, afin qu'il ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation du port.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité et/ou de sûreté, dont ils sont seuls juges, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour effectuer (ou faire effectuer) les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

De même, en cas de nécessité motivée par des raisons d'exploitation, toute manœuvre ou tout déplacement du navire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire. Le délai de préavis est fixé, dans ce cas, à 48 heures. Sans réponse du propriétaire dans ce délai, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port sont qualifiés pour effectuer (ou faire effectuer) les déplacements et/ou les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du navire.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'Exploitant du Port assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et de leurs biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

Le propriétaire du navire peut faire appel à un service de gardiennage qui devra recevoir l'agrément de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

L'Autorité Portuaire et l'Exploitant du Port ne répondent pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter le présent règlement.

De même, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ou celle de l'Exploitant du Port ne pourront être recherchées pour tout ce qui résulterait de fautes, négligences, imprudences ou inobservances des règlements de la part de l'utilisateur ou de ses commettants.

SECTION 2 : SECURITE

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, non périmés, les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie concernée.

Pour éviter tout danger d'explosion, l'utilisation de tout type d'appareils à feux nus et vifs à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé, à bord comme à terre, est strictement interdite.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

En cas d'incendie à bord d'un navire le propriétaire ou l'équipage doit avertir les pompiers. Des mesures de précaution peuvent être prescrites par les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

ARTICLE 11 : HYDROCARBURES

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectués à partir d'un camion citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la Capitainerie.

La station d'avitaillement du plan d'eau du Port-Vieux est à usage exclusif des navires de pêche professionnelle et des bateliers (carburant détaxé).

Le ravitaillement s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

ARTICLE 12 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'usage de l'électricité ou de l'eau, à partir des bornes de quai, est réservée aux usagers des postes à flots.

(Nota : il existe également des bornes communales installées sur les quais. L'usage de ces bornes est règlementé par la Commune).

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de ces appareils et installations doit être conforme à la législation en vigueur. Le branchement permanent (chauffage, batterie, chargeur, congélateur...) aux bornes de quais est interdit en l'absence d'une personne à bord.

Habiter son navire à titre de résidence permanente est interdit.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies et des pollutions fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur. Ce certificat sera remis à l'Exploitant du Port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 13: PROPETE ET CONSERVATION DU DOMAINE PORTUAIRE

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

13-1 : Propreté

Le Plan de Réception et de Traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental de La Ciotat (rendu obligatoire sur tous les ports maritimes européens) a été adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 6 février 2008 et publié au Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1^{er} mars 2008. Il est affiché à la Capitainerie.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôts systématiques, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires (solides, liquides, résidus de cargaison), sous peine d'amendes très lourdes. Ces déchets seront ensuite traités par ou sous la directive de l'Exploitant du Port.

Par ailleurs, il est interdit de porter atteinte au bon état du domaine portuaire et chenal d'accès tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations :

- d'y jeter des terres, décombres, ordures, déchets organiques, liquides insalubres, matières quelconques ;
- d'y faire le moindre dépôt, même provisoire, sous peine de leur enlèvement, à la diligence des agents chargés de la police du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées ;

- d'utiliser des WC rejetant directement à la mer dans l'enceinte du port.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sur le périmètre du port et ses annexes. Leurs propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune souillure (excréments, urines) ne touche ni les pannes, ni les quais, ni les navires, ni les équipements, et d'une manière générale tous les lieux publics des zones portuaires. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

13-2 : Conservation

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires ou la bonne exploitation du port, l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, modifier équipements et installations.

Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux ouvrages du Port, le cas de force majeure excepté.

Toute dégradation fera l'objet de réparations aux frais des personnes qui l'ont occasionnée, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie qui pourrait être dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler, sans délai, à la Capitainerie, toute dégradation qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port, qu'elle soit ou non de leur fait.

ARTICLE 14 : TRAVAUX DANS LE PORT

Un règlement intérieur, disponible à la Capitainerie du Port, pose les conditions d'admission des navires aux ouvrages et outillages : enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, coût...

En tout état de cause, aucun gros travail sur les navires (ponçage, carénage, levage, construction, destruction...) ne peut être entrepris ailleurs que sur les terre-pleins affectés et équipés pour ces activités.

CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES AUX PIETONS, A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AUX DEPOTS DE MARCHANDISES

ARTICLE 15 : ACCES DES PERSONNES AUX PASSERELLES ET PONTONS DU BASSIN

Tout rassemblement de personnes sur un ponton ou un catway susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port pourront faire évacuer les personnes et, le cas échéant, requérir, à cet effet, l'intervention de la force publique.

L'Autorité Portuaire, de même l'Exploitant du Port, ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers, soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Sur les pontons, les bicyclettes et autres engins similaires seront tenus à la main et rangés sur les navires.

ARTICLE 16 : CIRCULATION A TERRE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

16.1 Circulation

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique.

En dehors de ces voies, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la zone portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non muni de pneumatiques, sauf autorisation accordée par l'Exploitant du Port. Celui-ci ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

16.2 Stationnement

Le stationnement sur les terre-pleins où la circulation est autorisée est strictement limité sur les emplacements prévus à cet effet au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

Le stationnement des voitures et des remorques supportant petits navires ou engins flottants de moins de 200 kilos ne pourra s'effectuer que sur les zones réservées à cet effet.

Le stationnement, le lavage, l'entretien des voitures et motocycles est formellement interdit sur les cales de mise à l'eau, terre-pleins et quais.

En l'absence des propriétaires, et à leurs frais et risques, l'Exploitant du Port est autorisé à déplacer tout véhicule qui porterait entrave à la circulation et/ou à l'exploitation du Port.

16.3. Réserve d'espace

L'Exploitant du Port peut réserver certains emplacements pour le stationnement de véhicules qui devront alors être matérialisés.

ARTICLE 17 : DEPOT DE MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

En l'absence des propriétaires, et à leurs frais et risques, l'Exploitant du Port est autorisé à déplacer tout objet en dépôt qui porterait entrave à la circulation et/ou à l'exploitation du Port.

Par ailleurs, l'usager a la faculté d'entreposer sur le site certains matériels et marchandises placés dans des conteneurs. Les conditions, lieux de dépôt et durées de stationnement sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'Exploitant du Port.

CHAPITRE IV : REGLES DE CONDUITE COMMUNES AUX USAGERS DANS LE PORT

ARTICLE 18 : RESPECT DU VOISINAGE

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou de pollution dans le voisinage.

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de l'Autorité Portuaire ou de l'Exploitant du Port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question, au besoin en fracturant les portes du navire, aux frais exclusifs du propriétaire.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

ARTICLE 19 : PECHE

Il est interdit :

- de circuler sur les pannes ou pontons avec un fusil harpon armé, des foënes...,
- de rechercher et de ramasser des végétaux, coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port,
- de pêcher et de chasser dans le plan d'eau et le chenal d'accès ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

ARTICLE 20 : PUBLICITE, COMMUNICATION

Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime, tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Exploitant du Port.

La signalétique des entreprises du site industriel est soumise à autorisation préalable de l'Exploitant du Port.

De même, les opérations de communication envisagées sur le site (reportages photographiques, audiovisuels, télévisuels, conférences de presse ou visites publiques des installations) devront avoir reçu l'agrément de l'Exploitant du Port avant toute confirmation aux médias.

ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Exploitant du Port ; de même pour tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine à l'extérieur des bâtiments.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

ARTICLE 22 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il est tenu à la Capitainerie un registre destiné à recevoir les réclamations ou observations de personnes qui auraient des plaintes ou des suggestions à formuler.

LIVRE DEUXIEME REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS DU PLAN D'EAU

ARTICLE 23 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

La longueur hors tout est mesurée de l'avant extrême et inclus la delphinière, le davier d'étrave, le balcon et tout appendice fixe ou amovible, jusqu'à l'arrière extrême, et inclus la plate-forme arrière (limitée à 100 centimètres), moteur hors bord et tout appendice fixe ou amovible.

La largeur hors tout découle du même principe et prend en compte le liston du livet de pont, les balcons, échappements, échelles.

La hauteur se mesure à partir de la ligne de flottaison, toutes superstructures comprises, hors mâts et antennes. Sont en particulier comptabilisés les garde-corps, cheminés, balustrades, cockpits, ornements, supports divers de bâches...

ARTICLE 24 : AFFECTATIONS D'EMPLACEMENT A FLOT, PRINCIPE GENERAL

L'Autorité Portuaire, en concertation avec l'Exploitant du Port, définit les caractéristiques et la localisation des emplacements à flot à affecter. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du port (profondeur, circulation...), des objectifs de cohérence (notamment esthétique), de rationalisation et d'optimisation de la gestion du plan d'eau.

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PECHE

ARTICLE 25 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PECHE

Seuls les navires armés en pêche professionnelle, à temps complet, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) et des assurances nécessaires sont autorisés à stationner dans le Port-Vieux, sous la responsabilité de la Prud'homie de pêche dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui lui est délivrée.

ARTICLE 26 : ZONAGE

Les navires armés en pêche professionnelle tels que définis à l'article 25 sont autorisés à stationner aux postes à quai suivants :

- . Quai François Mitterrand (partiellement),
- . Môle Bérouard (partiellement).

Le plan de zone figure en annexe

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE PLAISANCE

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Le stationnement et les conditions d'attribution d'emplacement à flots pour les navires de plaisance sont régis par un «Règlement d'Attribution d'Emplacements à Flots dans les Ports départementaux» adopté par arrêté du Président du Conseil Général en date du 22 février 2005.

ARTICLE 28 : ZONAGE

Les navires de plaisance sont autorisés sur les quais bordant la voie publique du Port-Vieux et sur les pannes installées au droit des quais Ganteaume, Général de Gaulle et Môle Bérouard.

Les navires de tradition sont regroupés prioritairement sur le quai Ganteaume.

Ce plan de zone figure en annexe 1.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE PROMENADES EN MER

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE PROMENADE EN MER

Le stationnement et les conditions administratives d'occupation du domaine public maritime du Port-Vieux de La Ciotat par les navires affectés à la promenade en mer sont régis par un règlement spécifique « Règlement Départemental des Activités de Transport et de Promenade en mer de passagers ».

ARTICLE 30 : ZONAGE DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES DE TRANSPORT ET DE PROMENADE EN MER

. Quai Ganteaume,

- . digue est sur 20 m,
- . poste à quai n°4 sur 5 m.

. Quai Général de Gaulle,

- . poste à quai n°2 sur 5m.

Ce plan de zone figure en annexe.

CHAPITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE COMMERCE

ARTICLE 31 : STATIONNEMENT DES NAVIRES DE COMMERCE

Les conditions de stationnement des navires de commerce sont, comme la plaisance, régies par le "Règlement Départemental d'attribution d'emplacements à flot dans les ports".

ARTICLE 32 : ZONAGE DES ESPACES

Les espaces de commerce sont situés :

. Quai Général de Gaulle

. panne 500 sur 24 m,

. Quai François Mitterrand,

. poste à quai n°1 sur 12m.

Ce zonage est figuré au plan joint en annexe.

ARTICLE 33 : LES TERRASSES DU PORT

Toute occupation du domaine public portuaire concédé doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par l'Exploitant du Port.

Le régime des AOT délivrées pour exploitation privative du domaine public relève du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CHAPITRE V : ESPACES DEDIES A LA SECURITE DU PORT ET A DES STRUCTURES A VOCATION MARITIME OEUVRANT POUR L'INTERET GENERAL

ARTICLE 34 : Des espaces (emplacements à flots, couloir d'accès) sont **exclusivement** réservés à l'usage des services de sécurité, au premier titre desquels les Services d'Incendie et de Secours (pompiers) et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM).

Le navire de la SNSM est stationné à l'apponnement situé au Môle Bérourard.

Un espace peut être également réservé à des structures à vocation maritime œuvrant pour l'intérêt général.

ARTICLE 35 :

Ce zonage figure en annexe.

LIVRE TROISIEME REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 36 : PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le Port départemental de La Ciotat ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie et sur le site internet de l'Autorité Portuaire et de l'Exploitant du Port.

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de Surveillance nommés en application du Code des Ports Maritimes (L.303 et suivants) et, pour ce qui est de leur ressort (infraction de grande voirie), par les agents de la police municipale (maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publics, circulation et stationnement ...).

ARTICLE 38 : REPRESSION DES INFRACTIONS, CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les infractions au présent règlement, ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées. En cas de non respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Exploitant du Port à retirer l'autorisation de stationnement qu'il a accordé à un navire.

ARTICLE 39 : COMPETENCES POUR L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 36 précédent et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2009

Le Président,

JEAN-NOEL GUERINI

Annexe 1 provisoire

PLAN DE ZONAGE

Plan général de zonage du port

Le plan de zonage, dans le présent règlement, n'est donné qu'à titre indicatif. Il fera l'objet d'une annexe 1 ultérieurement.

Les travaux de changement des pannes et la construction d'une unité de conditionnement des produits de la pêche pouvant (éventuellement) profondément modifier l'actuelle configuration du Port.

Annexe 2

REGLEMENT PARTICULIER

Guide de la ligne de mouillage

GUIDE DE LA LIGNE DE MOUILLAGE

L'amarrage d'un navire

Code des ports maritimes « Les officiers et surveillants de ports font ranger et amarrer les bâtiments dans le port ; ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les officiers et surveillants de port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre des officiers et surveillants de port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par les officiers et surveillants de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

L'exercice du remorquage et du lamanage des bâtiments est subordonné à l'agrément du directeur du port, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Les conditions en sont fixées par les règlements particuliers.» Annexe à l'article R*351-1, article 10

Règlement Particulier de Police du Port-Vieux « Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port et aux emplacements déterminés par l'Exploitant du Port. L'amarrage aux postes de réparation, d'avitaillement en carburant est formellement interdit.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Le mode d'amarrage défini par l'Autorité Portuaire, mis en œuvre par l'Exploitant du Port, est approprié au plan d'eau, à ses différentes zones et ses caractéristiques d'exposition (...). Une chaîne-fille est fournie par l'Exploitant du Port. Elle constitue le mouillage au vent dominant. L'utilisateur doit équiper son navire d'une seconde chaîne fille qui constitue le mouillage secondaire. Sa mise en place doit être effectuée par un prestataire autorisé à intervenir par l'Exploitant du Port sur le site du Port-Vieux.

La responsabilité de l'Autorité Portuaire et/ou de l'Exploitant du Port ne peut être recherchée en cas de rupture d'amarres. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et de section suffisante par rapport aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises sans délai et notamment le doublement des amarres.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Seuls l'Autorité Portuaire ou l'Exploitant du Port, peuvent décider l'amarrage à couple, ou autres, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, de sûreté ou d'exploitation. Leurs agents sont qualifiés pour faire effectuer, autant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans que la responsabilité de l'Autorité ou de celle l'Exploitant soit engagée et sans dégager la responsabilité dudit propriétaire ».

(Article 4 : Amarrage)

Qu'est ce qu'une ligne de mouillage ?

Composition et descriptif

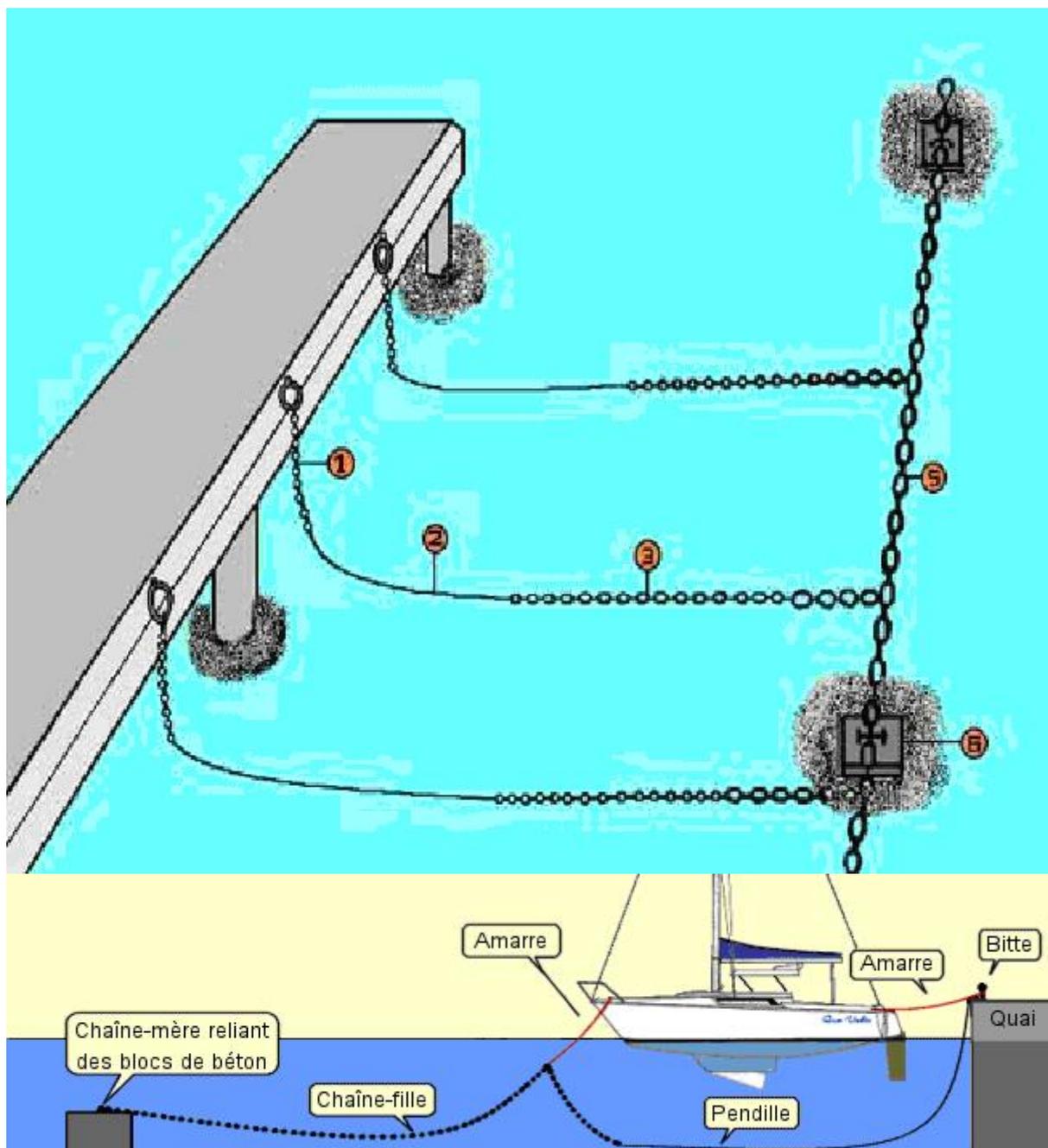
Une ligne de mouillage est composée d'une chaînette (1), d'une pendille (2) et d'une chaîne fille (3). Cette amarre sous-marine est fixée sur une chaîne mère (5) retenue par des corps morts (6).

Cet ensemble permet la retenue des navires sur le plan d'eau pour des motifs pratiques et de sécurité. L'installation est prise en charge par la Capitainerie.

Conformément au Code des Ports Maritimes et au Règlement Particulier de Police du Port, il appartient aux usagers du port de s'amarrer sur ce dispositif.

Dans un souci de sérénité et de pérennité pour les ouvrages portuaires la SEMIDEP-CIOTAT fournit gracieusement l'amarre plaisancier sous-marine maintenant le navire sur la chaîne fille.

Schéma



Pourquoi une seconde ligne de mouillage ?

- Afin de répondre à l'attente des plaisanciers sur la mise en place de ce dispositif ;
- Afin de pallier à des contraintes météorologiques et de maintenir une sécurité optimum pour le navire concerné et pour celui de ses voisins ;
- Afin d'éviter les sinistres et le recours aux assurances en cas de dommage sur les navires et/ou les ouvrages portuaire.

Il est offert la possibilité aux usagers du Port-Vieux de la Ciotat de doubler à leurs frais la ligne de mouillage principale (dite « PORT ») par une seconde ligne de mouillage (dite « USAGER »).

Ligne de mouillage port, ligne de mouillage usager

Identification

Des bagues sont apposées sur tous les tronçons composants les lignes de mouillages et identifiées par « LM PORT » ou « LM USAGER » afin de garantir l'authenticité des installations.

Emplacement

La ligne de mouillage du port, constituant le mouillage principal, est située au vent dominant (exercice et contrainte majeurs). La ligne de mouillage secondaire usager est située sous le vent. **Un plan détaillé d'emplacement sur les pannes et quai** est illustré dans le présent guide.

Installation et mise en place

Par la capitainerie

Sur commande, les usagers peuvent solliciter une intervention «plongeur» pour l'installation de leur seconde ligne de mouillage. Ces derniers effectuent, en présence du plaisancier, l'installation selon les **prescriptions techniques portuaires**. Une facturation est émise par la Capitainerie en fonction des matériels installés.

Par les usagers

Règlementation concernant les travaux en milieu hyperbare

Le dispositif réglementaire régissant toute activité hyperbare exécutée par un travailleur salarié a été mis en place en 1990, au niveau interministériel, par le Ministère chargé du Travail, le Ministère de l'Agriculture et le Secrétariat d'Etat à la Mer pour tous les personnels soumis au Code du Travail et au Code du Travail Maritime.

- décret du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare et ses arrêtés d'application ;
- arrêté du 28 janvier 1991 relatif à la formation,
- arrêté du 28 mars 1991 relatif à la surveillance médicale,
- arrêté du 15 mai 1992 relatif aux procédures d'intervention,
- arrêté du 22 décembre 1995 concernant les personnels relevant du Ministère chargé des Transports (Direction des Affaires Maritimes et des gens de mer) dont les activités maritimes subaquatiques font l'objet de dispositions dérogatoires.

Au regard de la réglementation sont seuls autorisés à intervenir pour tous travaux maritimes sous-marins des scaphandriers professionnels agréés par la Capitainerie. Les documents nécessaires à la constitution du dossier d'agrément par la Capitainerie sont :

- Certificat d'aptitude à l'hyperbarie,
- Certificat d'aptitude médicale prévu par arrêté du 28/03/1991 (JO du 26/09/1991),
- Attestation d'assurance,
- Extrait KBis,
- Certificat d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leur Etablissement.

Les prescriptions techniques et les sceaux d'identification nécessaires à l'installation sont transmis après examen du dossier.

Le scaphandrier retenu s'engage à fournir un compte rendu et une facture insérée dans le dossier des usagers.